



Arrêt

**n° 92 384 du 29 novembre 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : 1. X
2. X
3. X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile, désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juin 2011 par X, X et X, qui déclarent être de nationalité macédonienne, tendant à l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *ter* de la loi du 15 décembre 1980, prise le 17 mai 2011 et notifiée le 3 juin 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 23 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. SIMONE loco Me L. LAUDET, avocat, qui comparaît pour les requérants, et Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les requérants ont déclaré être arrivés en Belgique le 14 février 2010.

1.2. Le 15 février 2010, ils ont introduit une première demande d'asile laquelle s'est clôturée par les arrêts du Conseil de céans n° 47 191 et n° 47 192 prononcés le 11 août 2010 et refusant d'accorder la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le 7 septembre 2010, ils ont introduit une seconde demande d'asile laquelle s'est clôturée par l'arrêt du Conseil de céans n° 77 559 prononcé le 20 mars 2012 et refusant d'accorder la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

1.3. Le 13 septembre 2010, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 ter de la Loi, laquelle a été déclarée recevable le 21 octobre 2010.

1.4. Le 11 mai 2011, le médecin - attaché de l'Office des étrangers a rendu un avis médical.

1.5. En date du 17 mai 2011, la partie défenderesse a pris à l'égard des requérants une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la Loi. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motifs :

Notons que les requérants invoquent un problème de santé concernant Madame [I.L.] à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter.

L'intéressée invoque à l'appui de sa demande de régularisation de séjour une pathologie nécessitant des soins médicaux qui ne pourraient pas être prodigués au pays d'origine. Afin d'évaluer l'état de santé de la requérante, il a été procédé à une évaluation médicale par le Médecin de l'Office des Etrangers, en vue de se prononcer sur l'état de santé de la requérante et si nécessaire d'apprécier la disponibilité des soins médicaux au pays d'origine ou de provenance. Ce dernier nous apprend dans son rapport du 11.05.2011 que l'intéressée souffre d'une pathologie psychiatrique qui nécessite un traitement médicamenteux composé d'un hypnotique et d'un antidépresseur ainsi qu'un suivi neuropsychiatrique.

Des recherches sur la disponibilité des traitements requis en Macédoine ont été effectuées. Ainsi, il est possible de constater que des équivalents aux médicaments utilisés pour traiter la pathologie de la requérante sont disponibles dans le pays d'origine¹. Concernant le suivi médical, il est possible d'avoir un suivi neurologique, notamment à la polyclinique Remedika², à la polyclinique Neuromedica³ ou encore à la polyclinique Sistina⁴.

Sur base de toutes ces informations et étant donné que l'état de santé de la requérante ne l'empêche pas de voyager, le Médecin de l'Office des Etrangers affirme dans son rapport que rien ne s'oppose, d'un point de vue médical, à un retour au pays d'origine, la Macédoine.

Quant à l'accessibilité des soins pour la requérante, le Centre de Liaisons Européennes et Internationales de Sécurité Sociale⁵ indique que le système de santé macédonien couvre le risque maladie et précise que les prestations de soins de santé bénéficient aux salariés, pensionnés, chômeurs inscrits à l'agence pour l'emploi et aux personnes sans ressources qui relèvent de l'assistance sociale, ce que confirme le « European Observatory on Health Systems and policies » dans son rapport de 2006⁶. Notons par ailleurs qu'il résulte de la consultation du site de la sécurité sociale macédonienne qu'il existe un système de droit à l'aide financière permanente. Ce système permet d'octroyer une aide financière à une personne incapable de travailler et qui n'est pas en mesure d'obtenir un financement sur base d'autres législations.

En conclusion, les soins étant dès lors disponibles et accessibles en Macédoine, les arguments avancés par l'intéressée ne sont pas de nature à justifier la délivrance d'un titre de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter.

Les informations sur le pays d'origine se trouvent dans le dossier administratif de la requérante auprès de notre Administration, l'avis du médecin est joint à la présente décision.

Dès lors le médecin de l'office des étrangers conclut que d'un point de vue médical, la pathologie invoquée, bien qu'elle puisse être considérée comme entraînant un risque réel pour la vie ou l'intégrité physique de l'intéressée en l'absence de traitement adéquat, ne constitue pas un risque réel de traitement inhumain et/ou dégradant vu que les soins et suivi nécessaires sont disponibles au pays d'origine.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de «

- *L'article 9ter et l'article 62 de la Loi du 15.12.1980*
- *Les articles 1 à 3 de la Loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,*
- *le principe de bonne administration (Principe de prudence) ;*
- *L'article 3 de la convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales*
- *L'erreur manifeste d'appréciation ».*

Elle reproduit le contenu des articles 9 *ter* et 62 de la Loi ainsi que de l'article 3 de la CEDH.

2.2. Elle reproduit un extrait des travaux préparatoires ayant inséré l'article 9 *ter* de la Loi et en rappelle la portée. Elle rappelle également que la première requérante souffre de syndrome post-traumatique et qu'un suivi neurologique, psychiatrique et psychologique est nécessaire.

2.3. Elle observe que la partie défenderesse considère que ce suivi est possible en Macédoine mais souligne qu'il ressort de divers rapports que les conditions de vie dans les établissements psychiatriques de Macédoine sont catastrophiques. Elle reproduit un extrait du rapport 2001 d'Amnesty International et estime que cela remet en cause la disponibilité et l'accessibilité des soins en Macédoine.

2.4. Elle constate ensuite que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de l'appartenance des requérants à une minorité ethnique et dépose un document publié le 8 février 2011 et intitulé « *Discrimination des Albanais en soins de santé* » dont elle reproduit un extrait. Elle soutient qu'il ressort de ce document que la population albanaise en Macédoine subit des discriminations en matière de soins de santé. Elle reproche à la partie défenderesse de s'être contentée d'énumérer des informations sur les médicaments et les infrastructures médicales disponibles en Macédoine ainsi que sur l'existence d'un système de sécurité sociale, sans avoir pris en compte la situation individuelle de la requérante au niveau de l'accessibilité.

2.5. Elle observe qu'il ressort de l'avis médical du médecin - conseil de la partie défenderesse qu'il n'y a aucune contre-indication à un retour au pays d'origine. Elle considère que cela contredit totalement les certificats médicaux déposés à l'appui de la demande et desquels il ressort que la requérante ne peut voyager et que son état pathologique s'aggraverait en cas de retour. Elle estime que le médecin-conseil, qui semble être un médecin généraliste, n'a dès lors pas tenu compte de l'avis d'un médecin spécialiste neuropsychiatre qui a rencontré à plusieurs reprises la requérante.

2.6. Elle conclut que les articles et principes visés au moyen ont été violés par la partie défenderesse.

3. Discussion

3.1. Sur l'unique moyen pris, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9 *ter*, § 1er, de la Loi, « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué* ».

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, les troisième et quatrième alinéas de ce paragraphe portent que : « *L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne* », « *Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, [...]. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire* ». Le cinquième alinéa indique que « *L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts* ».

3.2. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de

l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3. En l'espèce, la partie requérante observe que le médecin-conseil de la partie défenderesse soutient qu'il n'y a aucune contre-indication à un retour au pays d'origine de la première requérante. Elle considère que cela contredit totalement le certificat médical rédigé par un médecin spécialisé déposé à l'appui de la demande et duquel il ressort que la requérante ne peut voyager et que son état pathologique s'aggraverait en cas de retour en Macédoine.

Le Conseil constate que la décision querellée se borne à souligner que « *Sur base de toutes ces informations et étant donné que l'état de santé de la requérante ne l'empêche pas de voyager, le Médecin de l'Office des Etrangers affirme dans son rapport que rien ne s'oppose, d'un point de vue médical, à un retour au pays d'origine, la Macédoine* ».

La partie défenderesse n'explique dès lors pas concrètement pour quelle raison elle aurait plus tendance à suivre le rapport médical du médecin qui lui est attaché et non le certificat médical du neuropsychiatre de la requérante daté du 3 août 2010, déposé à l'appui de la demande et qui fait état clairement de contre-indications médicales au voyage.

En outre, le Conseil observe que le rapport médical du médecin-attaché à la partie défenderesse, daté du 11 mai 2011, sur lequel se fonde la décision querellée, n'explique nullement pour quel motif il s'éloigne des considérations relatives à la non aptitude de la requérante au voyage émises dans le certificat médical déposé par cette dernière (cité ci-dessus). Il se contente en effet de souligner que « *Aucune contre-indication médicale à voyager ou à effectuer des déplacements* » sans détailler en quoi il se distancie des observations du Docteur [H.G.], neuropsychiatre, qui, dans son certificat médical daté du 3 août 2010, avait précisé que la requérante ne peut voyager vers son pays d'origine car « *Son état pathologique ne permet pas un long voyage ni par avion, avion sanitaire, ni par [illisible], autocar ou voiture individuelle. En plus, dès l'arrivée dans son pays d'origine, sa pathologie s'aggraverait parce qu'il a trouvé [illisible] là-bas !* ».

En conséquence, au vu de l'absence d'explicitations concrètes ayant trait à la capacité effective de voyager de la requérante dans l'acte attaqué et au vu du manque de justification à ce sujet dans le rapport médical du médecin-conseil de la partie défenderesse, annexé à ce même acte, il peut donc être fait grief à la partie défenderesse d'avoir manqué à son obligation de motivation.

3.4. Les observations émises à ce sujet par la partie défenderesse dans sa note ne sont pas de nature à énerver ce constat, celle-ci se contentant de rappeler les conclusions de son médecin-conseil et de souligner, à tort, que « *Les parties requérantes restent en défaut en l'espèce de démontrer les motifs pour lesquels l'appréciation faite par le médecin fonctionnaire sur base des informations qui lui étaient soumises entraînerait une faute dans son chef et partant dans le chef de la partie défenderesse qui a motivé sa décision sur base de cet avis* ».

3.5. Partant, cette partie du moyen unique pris étant fondée, il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements de ce moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *ter* de la Loi, prise le 17 mai 2011, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille douze par :

Mme C. DE WREEDE,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE